



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'ACTION DE L'ETAT
Bureau de l'environnement

Dossier n° 93 S 36 00057 A
Site Internet de la préfecture :
prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION n° 2011-0561 du 22 mars 2011
relatif à l'exploitation d'une chaufferie bois
par la société de distribution de chaleur de Saint-Denis (SDCSD)
sise 1, rue Hennequin à Stains.

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
Officier de la Légion d'Honneur.

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1er «Installations classées pour la protection de l'environnement» ;

VU la demande du 13 août 2008, complétée les 4 mars, 17 avril et 15 septembre 2009, présentée par la société de distribution de chaleur de Saint-Denis (SDCSD) dont le siège social est situé Tour Pleyel, 153, boulevard Anatole France à Saint-Denis, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter au 1, rue Hennequin à Stains des installations classables sous les rubriques suivantes :

R. 2910-A-1 : « Combustion à l'exclusion des installations visées à la rubrique 167C et 322B4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW » [AUTORISATION],

R. 1432-2-a : « Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ » [AUTORISATION],

R.1434-2 : « Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation » [AUTORISATION],

R.1532-2 : « Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume stocké étant supérieure à 1000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ » [DECLARATION].

VU le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées du 10 juillet 2009 déclarant le dossier complet et recevable ;

VU la décision de la présidente du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 28 juillet 2009, désignant Monsieur Christian Bacon en qualité de commissaire enquêteur dans cette affaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-225 du 12 août 2009 portant ouverture d'enquête publique du 22 septembre au 21 octobre 2009 en mairie de Stains ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0289 du 5 février 2010 portant prorogation des délais d'instruction de la demande d'autorisation ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Stains, dans sa séance du 22 octobre 2009 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Villetaneuse, dans sa séance du 24 septembre 2009 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Dugny, dans sa séance du 28 septembre 2009 ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Sarcelles, dans sa séance du 8 octobre 2009 ;

VU la consultation de la commune de la commune d'Arnouville-lès-Gonesse du 24 août 2009 qui s'est pas prononcée hors délai réglementaire ;

VU la consultation de la commune de la commune de Pierrefitte-sur-Seine du 24 août 2009 qui ne s'est pas prononcée ;

VU la consultation de la commune de la commune de La Courneuve du 24 août 2009 qui ne s'est pas prononcée ;

VU la consultation de la commune de la commune de Saint-Denis du 24 août 2009 qui ne s'est pas prononcée ;

VU la consultation de la commune de la commune de Montmagny du 24 août 2009 qui ne s'est pas prononcée ;

VU la consultation de la commune de la commune de Groslay du 24 août 2009 qui ne s'est pas prononcée ;

VU la consultation de la commune de la commune de Garges-lès-Gonesse du 24 août 2009 qui ne s'est pas prononcée ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de l'équipement du 30 octobre 2009 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 23 octobre 2009 ;

VU l'avis favorable de la direction territoriale de la sécurité de proximité du 20 octobre 2009 ;

VU l'avis favorable l'architecte de sécurité de la préfecture de la Seine-Saint-Denis du 1^{er} octobre 2009 ;

VU l'avis favorable complémentaire de la brigade des sapeurs pompiers de Paris du 9 avril 2010 ;

VU la consultation de la direction régionale interdépartementale de l'agriculture et de la forêt du 25 août 2009 qui s'est prononcée hors délai réglementaire ;

VU la consultation du Conseil général - direction de l'eau et de l'assainissement du 25 août 2009 qui s'est prononcée hors délai réglementaire ;

VU la consultation de la direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie du 25 août 2009 qui s'est prononcée hors délai réglementaire ;

VU la consultation de la direction régionale de l'environnement d'Ile-de-France du 25 août 2009 qui ne s'est pas prononcée ;

VU la consultation de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 25 août 2009 qui ne s'est pas prononcée ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport du 9 novembre 2009 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 11 juin 2010, proposant de soumettre un projet d'arrêté d'autorisation à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) du 1^{er} juillet 2010 ;

VU les observations de l'exploitant par lettre du 9 juillet 2010 sur le projet d'arrêté présenté en Coderst ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 21 février 2011 prenant en compte la parution des arrêtés ministériels des 23 juillet 2010 et 3 octobre 2010 et les observations de l'exploitant ;

CONSIDERANT que la SDCSD exploite actuellement au 1, rue Hennequin à Stains, deux chaudières fioul classables en autorisation sous les rubriques 2910, 1432 et 1434 et réglementées par l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1998 complété le 20 août 2008 et l'arrêté ministériel du 30 juin 2003 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de son projet de chaufferie bois, objet de la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 13 août 2008, la rubrique 2910 est modifiée par l'ajout de deux chaudières bois de 9,5 MW chacune et la rubrique 1532 est ajoutée pour le dépôt de bois représentant un volume global de 2100 m³ ;

CONSIDERANT qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les observations des conseils municipaux et des services déconcentrés de l'Etat ont été prises en compte dans les prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDERANT que la SDCSD a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 7 juillet 2010 ;

CONSIDERANT qu'il a été intégré des évolutions réglementaires suite à la parution des deux arrêtés ministériels des 23 juillet 2010 et 3 octobre 2010 et qu'il a été pris en compte les remarques de l'exploitant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société de distribution de chaleur de Saint-Denis (SDCSD) dont le siège social est situé Tour Pleyel, 153, boulevard Anatole France à Saint-Denis, est autorisée à exploiter au 1, rue Hennequin à Stains, des installations classables sous les rubriques suivantes :

R. 2910-A-1 : « Combustion à l'exclusion des installations visées à la rubrique 167C et 322B4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW » [AUTORISATION],

R. 1432-2-a : « Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ » [AUTORISATION],

R.1434-2 : « Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation » [AUTORISATION],

R.1532-2 : « Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume stocké étant supérieure à 1000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ » [DECLARATION].

La SDCSD devra se conformer aux prescriptions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les prescriptions ci-annexées devront être satisfaites dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

ARTICLE 5 : Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement, nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : Sauf pour les cas prévus à l'article R.516-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 7 : L'exploitant de la présente installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du Code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 9 : Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour une fabrication ou un traitement de quelque nature que ce soit, le réseau de défense incendie ou toute installation technique (eau chaude sanitaire, climatisation, chauffage, arrosage, etc.) raccordés à un réseau public d'eau potable, devront être dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau. Ces dispositifs de protection devront être adaptés aux risques et placés à l'amont immédiat du risque potentiel.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié à la SDCSD par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 11 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Stains et pourra y être consultée.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un extrait de cet arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais de la SDCSD dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours (article L. 514-6 du code précité) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil :

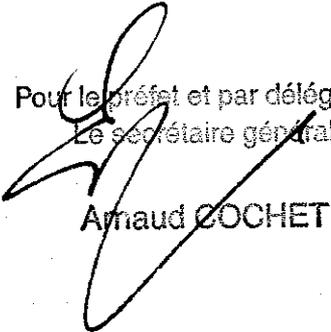
1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le maire de Stains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur Christian Bacon, commissaire enquêteur, et sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,


Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Arnaud COCHET

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	5
Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	5
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	5
Article 1.1.4. <i>Agrément des installations.....</i>	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	6
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>	6
Article 1.2.3. <i>Autres limites de l'autorisation.....</i>	7
Article 1.2.4. <i>Consistance des installations autorisées.....</i>	7
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>	7
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	7
Article 1.5.1. <i>Implantation et isolement du site.....</i>	7
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
Article 1.7.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	8
Article 1.7.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	8
Article 1.7.3. <i>Equipements abandonnés.....</i>	8
Article 1.7.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	8
Article 1.7.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	8
Article 1.7.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	8
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	9
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	10
Article 1.9.1. <i>Textes applicables.....</i>	10
Article 1.9.2. <i>Définitions et abréviations.....</i>	10
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	11
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	12
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	12
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	12
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	12
Article 2.1.3. <i>Combustibles.....</i>	12
Article 2.1.4. <i>Contrôles inopinés ou non.....</i>	12
Article 2.1.5. <i>Personnel.....</i>	12
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	13
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits.....</i>	13
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	13
Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i>	13
Article 2.3.2. <i>Esthétique.....</i>	13
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	13
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	13
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	13
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	13

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	15
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	16
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	16
Article 3.1.1. Dispositions générales	16
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	16
Article 3.1.3. Odeurs.....	16
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	16
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envois de poussières.....	16
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	17
Article 3.2.1. Dispositions générales	17
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	17
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet	17
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	18
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	20
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	20
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	20
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	20
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	20
Article 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE.....	20
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	20
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	20
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	20
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	20
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	21
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	21
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	21
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	21
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	21
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	21
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	22
Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	22
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	22
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	23
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL ou dans une station d'épuration collective.....	23
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	23
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	23
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	23
Article 4.3.13. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE.....	23
TITRE 5 - DÉCHETS.....	24
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	24
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	24
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	24
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des déchets.....	24
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	24
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	24
Article 5.1.6. Transport.....	24
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	25
Article 5.1.8. Emballages industriels.....	25
Article 5.1.9. Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages.....	25

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	26
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	26
Article 6.1.1. Aménagements.....	26
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	26
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	26
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	26
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	26
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	26
Article 6.2.3. Contrôles initial et périodiques.....	26
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	27
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	28
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	28
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	28
Article 7.1.2. Zonage internes à l'établissement.....	28
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	28
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	28
Article 7.2.2. Bâtiments et locaux.....	29
Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre.....	29
Article 7.2.4. Protection contre la foudre.....	30
Article 7.2.5. Implantation.....	30
Article 7.2.6. Ventilation des locaux.....	30
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	31
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	31
Article 7.3.2. Interdiction de feux.....	31
Article 7.3.3. Formation du personnel.....	31
Article 7.3.4. « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	31
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	32
Article 7.4.1. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques.....	32
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	32
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.....	32
Article 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	32
Article 7.5.3. Rétentions.....	33
Article 7.5.4. Règles de gestion des stockages en rétention.....	33
Article 7.5.5. Stockage sur les lieux d'emploi.....	33
Article 7.5.6. Transports - chargements - déchargements.....	33
Article 7.5.7. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	33
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	33
Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....	33
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	33
Article 7.6.3. Ressources en eau et mousse.....	33
Article 7.6.4. Consignes de sécurité.....	34
Article 7.6.5. Protection des milieux récepteurs.....	34
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	35
CHAPITRE 8.1 EPANDAGE.....	35
Article 8.1.1. Epandages interdits.....	35
Article 8.1.2. Epandages autorisés.....	35
CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE.....	35
CHAPITRE 8.3 CHAUFFERIES.....	35
Article 8.3.1. Livret de chauffeie.....	35

Article 8.3.2. Organes de sécurité.....	35
Article 8.3.3. prévention des risques d'incendie et d'explosion.....	35
Article 8.3.4. Conditions d'exploitation des chaudières fioul.....	36
CHAPITRE 8.4 STOCKAGES DE FIOUL LOURD ET DE FIOUL DOMESTIQUE.....	36
Article 8.4.1. Cuves en service.....	36
Article 8.4.2. Généralités.....	36
Article 8.4.3. Dépotage.....	37
Article 8.4.4. Stockage.....	37
Article 8.4.5. Moyens de défense et de protection contre l'incendie.....	37
Article 8.4.6. prévention des risques d'incendie et d'explosion.....	37
CHAPITRE 8.5 STOCKAGE DE BOIS.....	38
Article 8.5.1. Généralités.....	38
Article 8.5.2. Déchargement.....	38
Article 8.5.3. Stockage.....	38
Article 8.5.4. Moyens de défense et de protection contre l'incendie.....	39
Article 8.5.5. Conditions d'exploitation.....	39
Article 8.5.6. prévention des risques d'incendie.....	40
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	41
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	41
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	41
Article 9.1.2. Mesures comparatives.....	41
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	41
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	41
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	43
Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	43
Article 9.2.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques.....	43
Article 9.2.5. Auto surveillance des déchets.....	43
Article 9.2.6. Auto surveillance de l'épandage.....	43
Article 9.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores.....	43
Article 9.2.8. Auto surveillance des eaux souterraines.....	43
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	44
Article 9.3.1. Actions correctives.....	44
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	44
Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	44
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage.....	44
Article 9.3.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	44
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	44
Article 9.4.1. Bilans et rapports annuels.....	44
Article 9.4.2. Bilan annuel des épandages.....	44
Article 9.4.3. Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eaux SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS).....	45
Article 9.4.4. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels).....	45
Article 9.4.5. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets et des quotas de co2.....	45
CHAPITRE 9.5 MODALITÉS DE MESURES.....	45
TITRE 10 - ECHÉANCES.....	46
TITRE 11 - ANNEXES.....	46

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société de Distribution de Chaleur de Saint-Denis (SDCSD) dont le siège social est situé à Tour Pleyel – 153, boulevard Anatole France – 93 200 SAINT DENIS – France est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de STAINS, au 1 rue Hennequin – 93 240 STAINS, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Cet arrêté préfectoral est pris dans le cadre de l'extension de l'installation SDCSD centrale Nord, ayant pour objectif principal la mise en exploitation d'un stockage de bois et de deux chaudières bois.

La date de mise en service de l'extension n'étant pas définie à la date de notification de cet arrêté préfectoral (période d'essai incluse dans la mise en service), l'exploitant informera le Préfet de cette date dans les 3 mois la précédant.

A la date de mise en service de l'extension, la totalité des prescriptions de cet arrêté préfectoral seront applicables et les prescriptions suivantes seront supprimées:

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral N°98-5415 du 24/11/1998 mettant à jour la réglementation des activités de la société de distribution de chaleur de Saint-Denis sis 14 rue Hennequin à Stains.	Totalité de l'arrêté	Arrêté abrogé et remplacé par le présent arrêté à la date de mise en service de l'extension.
Arrêté préfectoral complémentaire N°08-2582 du 20/08/2008 relatif à l'exploitation d'une chaufferie fioul par la société de distribution de chaleur de Saint-Denis sis 1, rue Hennequin à Stains.	Totalité de l'arrêté	Arrêté abrogé et remplacé par le présent arrêté à la date de mise en service de l'extension.

Si l'extension n'est pas réalisée, l'exploitant en informera le Préfet dans les 3 mois suivant sa décision.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Non concerné.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS,A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2910	A.1	A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4 lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fuels lourds, de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW. Nota : la puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible exprimée en PCI susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>La biomasse au sens du A de la rubrique 2910 se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée, ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, d'écorces de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p>	<p><u>Chaufferie fioul :</u> 2 chaudières (CH N°1 et 2) fioul TTBTs d'une puissance totale maxi de 80 MWth fioul CH N°1 équipée de brûleurs bas NOx</p> <p><u>Chaufferie bois :</u> 2 chaudières bois de puissance unitaire 9,5 MWth (CH n°3 et 4), soit 19 MWth bois 1 GE secours de 0,8 MW</p>	Puissance thermique	>20	MW _{th}	99,8	MW _{th}
1432	2a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).	1 cuve fioul de 1420 m ³ utile de fioul TTBTs (Cuve N°1) 1 cuve FOD (aérienne et simple enveloppe) de 30 m ³ utile pour le groupe électrogène.	Volume équivalent	10-100	m ³	1420/5+30/5 = 290m ³	m ³
1434	2	A	Installations de chargement ou de déchargement de liquides inflammables desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Installation de chargement de la cuve fioul TTBTs et de la cuve FOD, soumises à autorisation	-	-	-	-	-
1532	2	D	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public	1 parc de stockage de bois avec 1500 m ³ 1 silo à bois de stockage de 240m ³ 2 fosses pour la livraison du bois de 180 m ³ unitaire	Volume total	1 000-20 000	m ³	2 100 m ³	m ³

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
STAINS	J4, J179, J133, J135, J175, J175, J177, J181 L157, L706, L137, L708, L710, L712, L135, L136, L714, L703, L141, L700, L702

Les installations citées à l'1.2.1ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement listé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

L'installation doit respecter les servitudes liées à la présence de voies ferrées à proximité. Ces servitudes sont définies en annexe de la lettre PN AIR/SC n°2004/379 du 24 mai 2004 à Monsieur le Directeur Départemental l'Equipement de la Seine Saint Denis (application de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer).

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

La surface totale concernée par l'autorisation préfectorale est de 11 672 m², dont

- 3 bâtiments contigus : chaufferie fioul, chaufferie bois, stockage bois (1 182 + 820 + 496 m² = 2 498m),
- une aire de stockage des cuves fioul lourd en service et hors service (1360 m²), et de dépotage (100 m²)
- une zone de déchargement des camions bois (400 m²),

les surfaces restantes étant occupées par un parking, des voies de circulation imperméabilisées et des zones imperméabilisées, des espaces verts.

L'exploitant effectue des activités de production d'eau chaude surchauffée distribuée via le réseau de chaleur sous forme d'eau surchauffée à une température maximale de 180°C et une pression statique maximale de 16,5 bars effectifs. Il alimente plusieurs milliers d' équivalents-logements de la commune de SAINT-DENIS.

Cette production est réalisée à partir des installations de combustion :

- Deux nouvelles chaudières bois identiques implantées dans un même local
- Deux chaudières fioul TTBT existantes depuis 1974 implantées dans un même local.

Ces chaudières sont alimentées respectivement

- En bois à partir d'un stockage sous bâtiment
 - En fioul TTBT, stocké dans une cuve aérienne (cuve n°1) de capacité unitaire 1420 m³.
- Les deux autres cuves (n°2 et 3) inexploitées sont mises en sécurité et totalement démantelées

Chaque chaudière bois comporte un traitement des fumées équipé d'un multicyclone, d'un filtre à manche et d'un système d'injection d'urée (SNCR).

Pour l'injection d'urée, une cuve de réactif (urée) de 30 m³, commune aux deux chaudières, est située dans le bâtiment des chaufferies bois. Pour le traitement des eaux, deux cuves d'acide chlorhydrique et de soude respectivement de 2,6 m³ et 4,5 m³ sont situées en extérieur à proximité de la cheminée fioul.

Les caractéristiques de ces installations sont définies à l'1.2.1

Le site peut fonctionner 24h/24, 7j/7 avec un système continu d'astreinte et de report d'alarmes vers une société de télésurveillance.

Les chaudières fioul ne peuvent fonctionner que pendant la période dite « hivernale » (soit d'octobre à avril inclus). La chaudière n°1, équipé de brûleurs bas NOx, fonctionne prioritairement. Une présence humaine permanente est assurée pendant cette période. Pendant la période dite « estivale », la présence est assurée uniquement de 7 h à 17 h les jours ouvrés. Une surveillance des installations est assurée conformément aux articles du titre 8 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

Non concerné.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant transmettra au Préfet au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté :

- une modélisation des phénomènes dangereux liés à la présence de la seule cuve fioul n°1
- une cartographie de la totalité des zones d'effets prenant en compte l'environnement du site.

L'exploitant transmettra au Préfet au plus tard six mois après la notification de l'arrêté préfectoral :

- une étude de mise en sécurité de la cuve fioul n°1 démontrant sa conformité aux textes réglementaires en vigueur

Ces éléments prendront en compte l'installation telle qu'autorisée par le présent arrêté.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Cas général déclaration

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Cas soumis à autorisation

Non concerné

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : industriel

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des carrières et des installations de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site
- des interdictions ou limitations d'accès au site
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.9.1. TEXTES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
03/10/10	Arrêté ministériel du 03/10/2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
23/07/10	Chaudière bois : Arrêté du 23/07/10 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth autorisées ou modifiées à compter du 1er novembre 2010
11/03/10	Arrêté ministériel du 11/03/2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
07/07/09	Arrêté ministériel du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/03/08	Arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
12/09/06	Circulaire du 12/09/06 relative aux Installations classées – Appareils de mesure en continu utilisés pour la surveillance des émissions atmosphériques
07/07/06	Arrêté inter-préfectoral N°2006 - 1117 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de la Région d'Ile-de-France
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
30/07/03	Chaudière fioul : Arrêté relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
04/09/86	Arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

ARTICLE 1.9.2. DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

Au sens du présent arrêté, les termes et abréviations utilisés sont conformes aux définitions données dans l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 cité ci-dessus.

En particulier,

- La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.
- Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec, pour une teneur en O₂ de
 - 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux (fioul lourd)
 - 6 % en volume pour la biomasse (bois)

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. COMBUSTIBLES

Les chaudières fioul fonctionneront uniquement avec du fioul TTBS (teneur en soufre inférieure ou égale à 0,55%).

Les chaudières biomasse fonctionneront avec du bois tel que défini au 8.5.

ARTICLE 2.1.4. CONTRÔLES INOPINÉS OU NON

Contrôles et analyses (inopinés ou non) : Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon) dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.1.5. PERSONNEL

Responsable du site et des installations

L'exploitation s'effectue sous la responsabilité, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence d'installations de combustion, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Elle vérifiera périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assurera notamment du suivi de la bonne alimentation en combustibles des appareils de combustion.

Formation

L'exploitant veillera à la qualification et à la formation sécurité du personnel intervenant sur les installations.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'ensemble du personnel sera formé à l'utilisation des équipements de sécurité et aux risques encourus. Il sera soumis à des exercices périodiques.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (chaudières bois, stockage fioul...).

Personnel d'intervention

Le liste des personnes susceptibles d'intervenir sur les installations en cas de dysfonctionnement ou d'incident sera établie et tenue à jour par l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, sciure et copeaux de bois...

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial,
- L'étude de dangers mise à jour telle que demandée à l'1.7.2
- Les plans tenus à jour,

- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Le nom du responsable du site, nommé par l'exploitant.
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants:

- Une modélisation et une cartographie telles que demandées à l'1.7.2du présent arrêté
- Une étude de mise en sécurité de la cuve fioul n°1 telle que demandées à l'1.7.2du présent arrêté
- Une mesure des poussières dans l'environnement telle que demandée à l'3.1.5du présent arrêté.
- L'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, telle que demandée à l'4.3.6du présent arrêté
- Une étude technico-économique de la faisabilité de la valorisation des cendres volantes issues de la combustion des chaudières bois, tel que demandé à l'5.1.4du présent arrêté
- Une étude portant sur les émissions sonores des installations, telle que demandée à l'6.2.3du présent arrêté
- Une étude portant sur la conformité des installations de protection contre la foudre, telle que demandée à l'7.2.4du présent arrêté.
- Une note de dimensionnement du bassin de rétention des eaux incendies, telle que demandée à l'7.6.5du présent arrêté.
- Le contrôle des émissions atmosphériques, tel que demandé à l'9.1.2du présent arrêté
- Le plan d'implantation des piézomètres tels que demandés à l'9.2.8du présent arrêté

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents (tels que notamment les cendres volantes sèches...) sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Par ailleurs, les stockages ont lieu sur des sols étanches garantissant l'absence d'infiltration de polluants dans le sol. Les pistes périphériques au stockage et susceptibles d'être utilisées par des véhicules sont convenablement arrosées.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 m des installations ou du bâtiment renfermant les stockages ne dépassera pas 50mg/m³.

Une mesure de poussières dans l'environnement réalisée conformément aux normes en vigueur sera réalisée au plus tard six mois après la mise en service de la chaufferie bois. Cette mesure sera réalisée en période de fonctionnement des 2 chaudières

bois, et comprendra au moins une période de livraison du bois. Les résultats de ce contrôle seront transmis au Préfet dès réception par l'exploitant..

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Généralités

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Conduits d'évacuation des effluents atmosphériques

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté du 11 mars 2010 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure en régime stabilisé à pleine charge, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Incidents

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité maximale	Combustible
Conduit N° 1	Chaudière (CH 1)	50 MW thermique	Fioul lourd TTBTS
Conduit N° 2	Chaudière (CH 2)	30 MW thermique	Fioul lourd TTBTS
Conduit N° 3	Chaudière (CH 3)	9,5 MW thermique	Bois
Conduit N° 4	Chaudière (CH 4)	9,5 MW thermique	Bois

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Cheminée	Conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s En marche continue maximale
Cheminée « fioul lourd »	Conduit N° 1	52	1,72	59 675	8 m/s
	Conduit N° 2		1,72	35 815	
Cheminée « bois »	Conduit N° 3	31	0,950	35 000 (2 chaudières en fonctionnement)	8 m/s
	Conduit N° 4		0,950		

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n° 1 et 2 (fioul lourd)	Conduits n°3 et 4 (bois)
Concentration en O ₂ de référence	3%	6%
Poussières	50	15
SO ₂	900	200
NO _x en équivalent NO ₂	450	200
CO	100	200
COV totaux en equ CH ₄	110	50
Cadmium (cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et ses composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et ses composés	1 exprimée en (As + Se + Te)	
Plomb (Pb et ses composés)	1 (exprimée en Pb)	
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés.	10 exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	
HCl	/	10
HF	/	5
HAP ¹	0,1	0,01
NH ₃	/	20
Dioxines et furannes	/	A 11 % d'O ₂ - 0,1 ng/Nm ³

Conditions d'application

Sans préjudice de « Dysfonctionnement d'un équipement nécessaire au respect des VLE » du présent arrêté, les VLE s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Dysfonctionnement d'un équipement nécessaire au respect des VLE

I - Une procédure interne précise, en cas de panne d'un équipement nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions indiquées à l'3.2.4 ci-dessous, la nécessité :

- D'arrêter l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures suivant le dysfonctionnement
- D'informer dans les 48 heures suivant le dysfonctionnement, l'inspection des installations classées.

II - L'exploitant rédige une procédure d'exploitation spécifique relative à la conduite à tenir pour le fonctionnement des deux chaudières fioul. Cette procédure décrit la conduite à tenir en cas de dysfonctionnement de la chaudière n°1 : panne des brûleurs bas NO_x, avarie ou dysfonctionnement temporaire... Cette procédure indique notamment la nécessité:

- D'arrêter ou de réduire l'exploitation de la chaudière N°2 si les VLE ne sont pas respectées ou d'utiliser des combustibles peu polluants, si le fonctionnement de la chaudière N°1 n'est pas rétabli dans les 24 heures ;
- D'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.

III - La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les deux cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;

¹ La norme NF X 43-329 précise que les composés représentant la famille des HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a, h)anthracène, benzo(g, h, i)peryène, indéno(1, 2, 3-c, d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329

- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation, objet du dysfonctionnement, serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.

Ces dispositions sont mentionnées dans la procédure d'exploitation imposée par les paragraphes I et II.
Cette demande de dérogation doit être accompagnée de tous les éléments de justification et de démonstration permettant à l'inspection des installations classées d'examiner la demande et d'attester que la situation relève bien de l'un ou l'autre des cas de figures susmentionnés.

Interruption de l'approvisionnement en combustible à basse teneur en soufre

L'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO₂ si :

- il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces VLE;
- et intervient une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave.

ARTICLE 3.2.5.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'établissement est alimenté en eau par une connexion unique sur le réseau public d'eau potable de la ville de Stains.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : 6 000 m³/an.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Non concerné

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Prélèvement d'eau en nappe par forage

Non concerné

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Non concerné

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf mention particulière, les dispositions du présent titre sont applicables à l'ensemble des effluents liquides, provenant notamment des installations de traitement et de conditionnement des eaux, à savoir :

- des purges
- des opérations de nettoyage, notamment chimiques, des circuits
- du transport hydraulique des cendres
- du réseau de collecte des eaux pluviales.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées comprenant les eaux industrielles (en particulier les purges de chaudières, purges partielles de réseau...) et les eaux vannes
- les eaux pluviales provenant des toitures, des voies de circulation et des parkings. Un bassin de rétention des eaux pluviales d'un volume minimal de 244 m³, permettant de les contenir avant rejet dans le réseau.

Les eaux incendies, après passage dans le déshuileur/débourbeur, transitent aussi dans ce bassin de rétention avant d'être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales. (Cf. 7.6.5)

Les différents réseaux sont séparatifs sur le site.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Le réseau de collecte des eaux usées comprend un déshuileur/débourbeur.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé d'une vanne de sectionnement permettant de confiner les eaux en cas d'incendie.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

En particulier, les séparateurs d'hydrocarbure et décanteurs sont entretenus, exploités et surveillés de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débits, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Ils sont vidangés au minimum une fois par an.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

En l'absence d'un réseau public séparatif, les deux points de rejet identifiés sur le plan des réseaux indiqué à l'4.2.2 sont raccordés à un seul point de rejet vers le réseau unitaire public. Les eaux sont traitées par la station d'épuration SIAAP d'Achères. Le débit maximal journalier de rejet est de 100 m³/j.

A la mise en service d'un réseau public séparatif, les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutiront sur 2 points de rejets :

- 1 point de rejets eaux usées
- 1 point de rejets des eaux pluviales

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet au plus-tard six mois après la mise en service de la chaufferie bois.

Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Equipements

Non concerné.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes, en moyenne journalière :

- Température : <30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- MES (matières en suspension) inférieure à 600 mg/l (norme NFT 90-105-1) pour les effluents raccordés à la station d'épuration collective, inférieure à 30 mg/l pour les rejets d'eaux pluviales
- DCO (demande chimique en oxygène) inférieure à 2000 mg/l (norme NFT 90-101) pour les effluents raccordés à la station d'épuration collective, inférieure à 125 mg/l pour les rejets d'eaux pluviales,
- Cadmium et ses composés inférieure à 0,05 mg/l (1)
- Plomb et ses composés inférieure à 0,1 mg/l
- Mercure et ses composés inférieure à 0,02 mg/l (1)
- Nickel et ses composés inférieure à 0,5 mg/l
- Cuivre et ses composés inférieure à 0,5 mg/l

- Chrome et ses composés inférieure à 0,5 mg/l
- Sulfates inférieure à 2000 mg/l
- Sulfites inférieure à 20 mg/l
- Fluorures inférieure à 30 mg/l
- Zinc inférieure à 1 mg/l
-
- Hydrocarbures totaux <10 mg/l,
- Azote global (exprimé en N)< 150 mg/l
- Phosphore total (exprimé en P)< 50 mg/l

(1) Pour les substances dangereuses prioritaires visées à l'annexe 9 de la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 susvisée, notamment pour le mercure et le cadmium, éventuellement présentes dans les rejets de l'installation, l'exploitant présente dans un délai de 4 ans les mesures prises permettant de respecter les dispositions de la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 susvisée qui imposent une suppression du rejet de ces substances dans le milieu aquatique au plus tard à l'échéance 2021

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Les eaux résiduaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies à l'4.3.7

Rejets internes

Non concerné

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Non concerné

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués en interne du site. Cependant, à la date de signature de cet arrêté préfectoral, et en l'absence d'un réseau public séparatif, le réseau de collecte des eaux pluviales est raccordé juste avant la sortie de site au réseau de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. A la mise en service d'un réseau public séparatif, l'exploitant mettra en œuvre deux points de rejets indépendants.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies à l'article 4.3.7.

ARTICLE 4.3.13. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE

Non concerné.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Cendres sous foyer issues des chaudières bois

Les cendres sous foyer transitent par des transporteurs à chaîne en voie humide. Elles sont stockées et évacuées du site dans des bennes capotées de 10 m³ maximal.

La faisabilité de la valorisation de ces cendres sous chaudières est étudiée. Pour cela, une étude technico-économique est transmise au Préfet au plus tard dans les six mois après la mise en service de la chaufferie bois.

A la suite de cette étude, les cendres sont valorisées en tenant compte de leurs caractéristiques et des possibilités du marché. Un bilan annuel des opérations est transmis à l'inspection dans le cadre du bilan prévu à l'article 9.4 du présent arrêté.

Cendres volantes issues des chaudières bois

Les cendres volantes sont stockées dans un silo d'une capacité de 50 m³ maximal et évacuées par camion silo. Elles sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant tiendra à jour un registre de production ou d'expédition de déchets dangereux en application de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005.

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 5.1.9. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES

Non concerné.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

En particulier, la vitesse des véhicules sur site est réduite et les moteurs sont arrêtés dès que possible.

Le déchargement des camions de livraison de bois est réalisé dans une zone équipée d'un auvent et permettant de prévenir notamment les nuisances sonores et l'émission des poussières vers l'extérieur.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR	PERIODE DE NUIT
	Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'6.2.1, dans les zones à émergence réglementée telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLES INITIAL ET PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser dans un délai de 6 mois après la mise en service de la chaufferie bois, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores des installations par un organisme qualifié. Les mesures sont réalisées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Ce contrôle sera ensuite réalisé tous les 3 ans.

Les mesures seront réalisées en période de fonctionnement des 2 chaudières bois, et comprendront au moins une période de livraison du bois.

Les rapports établis à cette occasion seront transmis au Préfet, accompagnés des commentaires éventuels sur les dépassements constatés et les mesures prises ou envisagées pour y remédier, au plus tard dans le délai d'un mois suivant sa réception par l'exploitant. La mise en conformité sera réalisée dans un délai de 3 mois par rapport au contrôle. De nouvelles mesures seront réalisées et le rapport établi à cette occasion transmis au Préfet au plus tard dans le délai d'un mois suivant sa réception par l'exploitant.

Les rapports sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses, ainsi que des combustibles, susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement, plan général des stockages) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque doit être matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Le site dispose de 2 accès. Il est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un éclairage de sécurité permet aux occupants une évacuation sûre et rapide.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Gardiennage et contrôle des accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En l'absence de présence humaine permanente, un report des alarmes (notamment alarme incendie) est effectué vers une société de télésurveillance.

Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les bâtiments sont desservis sur leur périmètre par une voie engins, ou par une voie échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une voie engins est aménagée le long de la limite de propriété côté Ouest, de manière à desservir la cuvette de rétention. Cette voie est aménagée conformément aux dispositions de l'7.2.1

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture.

Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Caractéristiques minimales des voies engins

Les voies engins auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- dans les virages de rayon inférieur à 50 m, une surlargeur $S = 15 / R$ est ajoutée

- hauteur libre : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;

Caractéristique minimale des voies échelles

Les voies échelles auront les caractéristiques minimales suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres
- la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres
- la pente est au maximum de 10 %
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm².

Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours.

Lorsque cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres, avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.

Les voies, sections de voies et espaces libres ci-dessus doivent être munis en permanence d'un panneau de signalisation visible en toutes circonstances et indiquant le tonnage limite autorisé.

Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé sur ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Dans les parties de l'installation présentant un risque " atmosphère explosive ", les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Mise à la terre

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant fait réaliser dans un délai de 6 mois après la mise en service de la chaufferie bois, à ses frais, une étude foudre de conformité des installations vis à vis de la norme NFC 17-100 ou EN 62305-2 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. L'étude est réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 15/01/2008 et transmise au Préfet accompagnée des commentaires éventuels sur les non-conformités constatées et les mesures prises ou envisagées pour y remédier, au plus tard dans le délai d'un mois suivant sa réception par l'exploitant. Cette étude est tenue en permanence à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.2.5. IMPLANTATION

Chaudières

Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110 °C doivent être situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public.

Les locaux abritant ces chaudières ne doivent pas être surmontés d'étages et doivent être séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

Chaufferie bois

La chaufferie bois est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur au stockage.

Elle est isolée du stockage bois par une paroi REI 120, sur toute la hauteur du mur mitoyen et à minima d'une hauteur de 11,7 m.

En façade Sud-Est, située au plus près à 9,71 m de la limite propriété, elle est isolée par une paroi REI 120, sur une hauteur minimale de 4,95 m.

Toute communication éventuelle entre ce local et le stockage de bois se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120

Stockage fioul lourd et fioul domestique

Les rétentions des cuves de stockages respectent les prescriptions de l'7.5.3

Stockage bois

Les limites du stockage de bois sont situées au plus près à 10 mètres des limites de propriété. Le stockage peut être implanté à une distance inférieure de l'enceinte en cas de mise en place d'un mur coupe-feu, d'un rideau d'eau, d'un système d'extinction automatique.

Les éléments de démonstration du respect des normes en vigueur les concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le stockage est par ailleurs situé à plus de 15 mètres de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage.

Le stockage est par ailleurs situé à plus de 15 mètres de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage bois.

Conformément à la note de l'exploitant de novembre 2010 « Modélisation des flux thermique liée à la modification du stockage de bois » et les plans référencés au titre 11 du présent arrêté, le stockage de bois est isolé par des parois REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) :

- sur trois de ses côtés sud-ouest, sud-est et nord-est (séparation chaufferie bois), d'une hauteur minimale de 12 m
- sur le 3^{ème} côté (nord ouest), sur une hauteur complète de 12 m pour le retour de 8 m, sur une hauteur partielle (entre 5 et 12 m) pour la zone d'accès au stockage.

ARTICLE 7.2.6. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Dans les chaufferies, la ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien ...), dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement doit faire l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui doivent être rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des "permis d'intervention" ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

ARTICLE 7.3.4. « PERMIS D'INTERVENTION » OU « PERMIS DE FEU »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Lorsque la sécurité ne pourra plus être assurée au cours de travaux, l'exploitation devra cesser dans la partie concernée.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Incendie

L'établissement est équipé d'un dispositif d'alarme sonore destiné à inviter le personnel à quitter l'établissement en cas d'incendie.

En l'absence de présence humaine permanente, cet équipement d'alarme sera de type 1 avec détection automatique d'incendie. Un report d'alarme est effectué vers une société de télésurveillance.

Gaz

Dans les bâtiments où du gaz est utilisé, un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Température

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

Surveillance et détection

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques. La situation des détecteurs est repérée sur un plan. La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection ou d'extinction. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositifs de surveillance et détection sont contrôlés périodiquement. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Appareils de combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et leurs quantités, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou les réseaux publics d'assainissement.

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

ARTICLE 7.5.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.5. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'installation doit être dotée de moyens d'intervention appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il s'assure notamment d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, ...).

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées ainsi que les éventuelles mesures correctives prises doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose à minima de :

- Deux poteaux incendie (n° 930720126 et n° 930720127), alimentés par le réseau d'eau communal. Ils ont un diamètre minimal de 100 mm et sont de type PI 60 m³/h. Ces poteaux sont munis d'une vanne de sectionnement conformément à la norme NF S 62-200.
- Des robinets d'incendie armés, notamment dans le bâtiment de stockage de bois.
- Des extincteurs portatifs, répartis près des accès et dans les dégagements, appropriés aux risques à combattre, à raison de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m² de surface. La distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche de doit pas dépasser 15 mètres.
- Une caisse de sable de 100 litres au moins, placée à proximité de chaque aire de dépotage, chacune comportant une pelle de projection et un couvercle de protection.

Ces moyens de secours sont disposés de façon bien visible et leur accès est maintenu constamment dégagé. Ils doivent être protégés du gel éventuel.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence doivent être établies et affichées dans les lieux de travail. Ces procédures doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au titre 4,
- la conduite à tenir en cas d'incendie : alarme, alerte (avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.), évacuation du personnel, attaque du feu (moyens d'extinction à utiliser), ouverture des portes, personne chargée de guider les sapeurs-pompiers, etc...
- La conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation.

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

Une plaque indicatrice de manœuvre est installée, d'une façon inaltérable, près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

ARTICLE 7.6.5. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Le réseau interne d'eau pluviale est muni, en amont du point de rejet dans le réseau communal :

- d'un séparateur à hydrocarbures,
- d'un dispositif d'obturation permettant de confiner les eaux en cas d'accident.

Bassin(s) de confinement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, ... sont collectées dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 244 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Les réseaux d'assainissement de l'installation susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum calculée conformément au Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction (APSAD D9A).

Ces deux bassins peuvent être confondus. Auquel cas, leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.

L'exploitant transmettra au Préfet au plus tard trois mois après la notification de l'arrêté préfectoral la note de calcul du (ou des) dimensionnement(s) de ce(s) bassin(s).

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

La vidange des eaux ainsi collectées sera réalisée conformément aux dispositions de l'4.3.11

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. EPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits.

ARTICLE 8.1.2. EPANDAGES AUTORISÉS

L'exploitant n'est pas autorisé à pratiquer l'épandage de ses déchets et/ou effluents.

CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE

Non concerné

CHAPITRE 8.3 CHAUFFERIES

ARTICLE 8.3.1. LIVRET DE CHAUFFERIE

L'exploitant tient à jour un livret de l'ensemble de la chaufferie (fioul et bois) qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien
- caractéristiques de chaque local "chaufferie", des installations de stockage des combustibles, des générateurs de l'équipement de chauffe
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, suivi des livraisons fioul et bois (quantité, date de livraison, fournisseurs, origine du bois...), mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique
- conditions générales d'utilisation des chaudières et de la chaleur (périodes de chauffe, chaudières en fonctionnement, fournitures de chaleur au réseau...)
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment
- nature et quantité de combustible présents sur le site
- nature et quantité de combustible consommé quotidiennement
- consommation annuelle de combustibles
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

ARTICLE 8.3.2. ORGANES DE SÉCURITÉ

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

A l'extérieur des locaux chaufferie bois et chaufferie fioul sont installés :

- un ou plusieurs dispositifs destinés à couper l'alimentation en combustible des appareils de combustion ; en particulier pour les chaudières fioul, ces dispositifs seront constitués à minima d'une vanne de coupure de l'alimentation et d'un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en fioul des chaudières fioul
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Les dispositifs de coupure de l'alimentation en combustible sont clairement repérés et indiqués dans des consignes d'exploitation. Ils doivent être placés :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval des postes de livraison et/ou du stockage des combustibles.

Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et comportent une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

ARTICLE 8.3.3. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Les chaufferies fioul et bois sont exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 23/07/2010 (article 28) :

I. Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

II. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux équipements sous pression.

III. L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

IV. En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 8.3.4. CONDITIONS D'EXPLOITATION DES CHAUDIÈRES FIOUL

Mode de fonctionnement

La puissance thermique maximale totale des deux chaudières fioul, telles que définies dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, est de 80 MWth. Des moyens techniques sont mis en place afin d'assurer que cette puissance totale ne soit pas dépassée et un enregistrement en continu des puissances unitaires et totale est assurée. Cet enregistrement est tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées et conservé pendant une durée minimale de 3 ans.

La chaudière n°1, équipée de brûleurs bas NO_x, est utilisée en priorité. En particulier, en cas de fonctionnement d'une seule chaudière, la chaudière N°1 est exploitée, sauf en cas de dysfonctionnement tel que défini ci-dessous.

La chaudière n°2, non équipée de brûleurs bas NO_x, est mise en service uniquement en complément de la chaudière n°1, sauf en cas de dysfonctionnement tel que défini ci-dessous. La mise en service de la chaudière n°2 ne dispense pas du respect des VLE NO_x indiquées à la condition 3.2.4 du présent arrêté

Suivi des conditions de fonctionnement

Le livret de chaufferie comprend un enregistrement de suivi du fonctionnement des 2 chaudières permettant de visualiser les périodes et conditions de fonctionnement de chacune des chaudières : dates et heures de mise en service/arrêt, puissances thermiques consommées unitaires et totale. Cet enregistrement peut être réalisé de manière informatisée.

Ces éléments sont transmis à l'inspection des installations classées dans le bilan annuel visé à l'article 9.4.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.4 STOCKAGES DE FIOUL LOURD ET DE FIOUL DOMESTIQUE

ARTICLE 8.4.1. CUVES EN SERVICE

Les chaudières fioul sont alimentées exclusivement en fioul TT BTS, stocké dans la cuve aérienne n°1/Nord de capacité unitaire 1420 m³.

ARTICLE 8.4.2. GÉNÉRALITÉS

Les installations de stockage (cuve fioul TT BTS n°1 et cuve fioul domestique) sont aménagées et exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 03/10/2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions sont applicables dans les délais mentionnés à l'article 1^{er} de cet arrêté ministériel.

Caractéristiques du combustible

Les chaudières fioul fonctionneront uniquement avec du fioul TT BTS (teneur en soufre inférieure ou égale à 0,55%).

Transferts du combustible

Les réseaux d'alimentation et de distribution en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

ARTICLE 8.4.3. DÉPOTAGE

Lors des opérations de dépotage, les mesures suivantes sont prises :

- le camion-citerne est placé dans le sens de la sortie ;
- un extincteur du type 233 B (à poudre polyvalente par exemple) ainsi qu'une couverture spéciale anti-feu de 2 m² minimum sont placés à proximité.

ARTICLE 8.4.4. STOCKAGE

Conditions de stockage

La cuve de stockage du fioul lourd TTBTS est munie :

- d'un système de mesure du niveau en continu ; ce niveau est reporté au poste de conduite ;
- d'un détecteur de niveau haut, déclenchant une alarme sonore et visuelle au poste de conduite
- d'un détecteur de niveau très haut déclenchant la fermeture de la vanne d'alimentation de la cuve et l'arrêt du dépotage éventuellement en cours
- d'un événement dimensionné pour rendre physiquement impossible le phénomène de pressurisation de bac (diamètre de 45 cm)

La capacité du réservoir et la nature du produit stocké devront être mentionnés de façon apparente à proximité des orifices de remplissage.

La cuve est placée dans une rétention étanche, la hauteur minimale des parois devra être de 1 mètre par rapport à l'intérieur et devra présenter une stabilité au feu de 4 heures, et résister à la poussée des produits éventuellement répandus.

Un dispositif incombustible et étanche en position fermée, commandé de l'extérieur de la capacité de rétention, devra permettre l'évacuation des eaux.

La rétention est équipée à minima d'un détecteur de présence d'hydrocarbures liquides à chaque point bas.

Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.5. MOYENS DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Les moyens de défense et de protection contre l'incendie sont définis à l'7.6.3

Seront en particulier installés à proximité du dépôt de liquides inflammables :

- Deux extincteurs homologués MI4 55B et un à poudre de 50 kg
- Un poste d'eau pouvant assurer un débit de 45 m³/h
- Une réserve de sable avec pelle de projection

ARTICLE 8.4.6. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

La cuve de fioul est exploitée conformément aux prescriptions de l'arrêté 03/10/2010 (article 36) :

En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 600 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie A, B, C1 ou D1 ou plus de 10 000 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie C2, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est directement transmise aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Dans le cas d'un site sous télésurveillance :

- une détection de fuite est obligatoire et entraîne l'intervention d'une personne compétente dans un délai de trente minutes maximum ;
- une détection d'incendie est obligatoire et actionne automatiquement le refroidissement des installations voisines. Une personne apte à intervenir et compétente est présente dans un délai inférieur à trente minutes après déclenchement de ce dispositif.

Dans le cas d'une présence permanente sur site, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, est effective dans un délai maximum de quinze minutes.

A l'exception des installations en libre service sans surveillance, une surveillance humaine sur le site est assurée lorsqu'il y a mouvement de produit.

Ces dispositions sont applicables aux installations existantes dans un délai de cinq ans après la date de parution du l'arrêté du 03/10/2010.

CHAPITRE 8.5 STOCKAGE DE BOIS

ARTICLE 8.5.1. GÉNÉRALITÉS

Définitions

Biomasse

La biomasse qui peut être utilisée dans des chaudières bois est définie comme telle :

Tout produit composé de la totalité ou d'une partie d'une matière végétale provenant de l'agriculture ou de la sylviculture et qui peut être utilisé en tant que combustible dans l'objectif d'un usage effectif de l'énergie qu'il contient, ainsi que les déchets ci-après, utilisés en tant que combustibles :

- 1. les déchets végétaux issus de l'agriculture ou de la sylviculture;*
- 2. les déchets végétaux provenant de l'industrie de transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée;*
- 3. les déchets de liège,*
- 4. les déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production du papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de la production et si la chaleur produite est valorisée;*
- 5. les déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux toxiques à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris en particulier les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition;*

Stockage

Ensemble composé d'un ou plusieurs îlots de stockage dans lequel chacun des îlots est séparé de moins de 30 mètres d'un autre îlot ;

Stockage couvert

Est considéré comme stockage couvert au titre du présent arrêté (notamment au point 4 de la présente annexe) tout stockage abrité par une construction présentant des propriétés de résistance au feu REI 15, dotée d'une toiture et fermée sur au moins 70 % de son périmètre ;

Cellule

Partie d'un dépôt couvert compartimenté

Caractéristiques du combustible

La biomasse utilisée dans les chaudières bois du site SDCSD est composée exclusivement de bois correspondant au point n°5 de l'8.5.1

La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée, ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de chutes issues de l'industrie du bois de sa transformation ou de son artisanat.

Il est déferrailé avant livraison

Les sciures, poussières de ponçage et autres produits de nature pulvérulente ne sont pas autorisés sur le site.

Le bois est livré prêt à être utilisé ; en particulier il n'est pas prévu d'opération de criblage, broyage, séchage...

Une procédure rappelle les caractéristiques du bois mise en œuvre et les consignes d'exploitation spécifiques.

Transferts du combustible

Le transfert de bois sur le site est réalisé par des moyens permettant de limiter les envols, en mettant en place dès que possible, des voies de transferts capotées.

ARTICLE 8.5.2. DÉCHARGEMENT

La livraison est réalisée par camions à fond mouvant (ou système équivalent permettant de réduire les envols de poussières) et par camions de volume minimal de 90 m³.

Elle a pour origine exclusivement l'Île de France.

Le déchargement est réalisé dans une zone équipée d'un auvent et permettant de prévenir notamment les nuisances sonores et l'émission des poussières vers l'extérieur.

L'exploitant tient un registre des livraisons de bois précisant les fournisseurs, les quantités, les dates de livraison...

ARTICLE 8.5.3. STOCKAGE

Conditions de stockage

Le hall de stockage est orienté de façon à ne pas être soumis aux vents dominants et est équipé d'une casquette implantée sur la face externe du bâtiment.

Le stockage est réalisé sur un seul niveau dont la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.

Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Accessibilité

Accessibilité des engins à proximité du stockage

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage.

Cette voie respecte les caractéristiques définies à l'7.2.1 De plus, chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie. Aucun obstacle n'est disposé entre le stockage et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre du stockage bois et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Mise en station des échelles en vue d'appuyer un dispositif hydraulique en cas de stockage couvert

Pour tout stockage en bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie "échelle" permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

Cette voie respecte les caractéristiques définies à l'7.2.1

ARTICLE 8.5.4. MOYENS DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Structure du bâtiment

Les locaux abritant le stockage de bois présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- L'ensemble de la structure présente les caractéristiques REI 30 (coupe-feu de degré ½ heure) ;
- Les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 (M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses) et les planchers hauts sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 si d0 (respectivement M0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 si d0 (respectivement M0). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3).
- Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.
- Les portes intérieures présentent les caractéristiques REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et sont munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
- Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
- Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).

Détection et extinction automatiques

Le bâtiment de stockage de bois est pourvu de robinets d'incendie armés de diamètre nominal (DN)33 installés et armés selon les normes en vigueur.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection et d'extinction. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à un mètre.

Transformateurs électriques

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont REI 120 et EI 120 (respectivement de degré coupe-feu 2 heures).

Chauffage du stockage

Le chauffage du dépôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0).

En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules. Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux et des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 8.5.5. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Stockage

Le stockage de bois est exploité de sorte que le combustible stocké en premier est utilisé en premier.

La trémie d'alimentation du combustible vers la chaudière comporte une coupure physique entre la trémie et le transporteurs.

Propreté

Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de poussières qui se seraient séparés des lots. De même, toutes les zones de stockage de bois (parcs à bois, fosses et silo) ainsi que les systèmes de manutentions manuelles ou automatiques, font l'objet d'un nettoyage régulier visant à éviter l'accumulation de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol. La fréquence de nettoyage et les moyens adaptés à mettre en œuvre font l'objet de consignes spécifiques écrites par l'exploitant.

ARTICLE 8.5.6. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

Le stockage de bois est exploité conformément aux prescriptions suivantes :

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Des mesures sont réalisées par un organisme agréé par le Ministère chargé des installations classées

- Au moins une fois par an pour les polluants listés à l'3.2.4 aux points de rejets listés à l'3.2.2
- Au moins une fois par an pour les polluants listés à l'4.3.7 aux points de rejets listés à l'4.3.5

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et transmis dans le cadre du bilan annuel prévu à l'9.4.1

Une mesure initiale pour tous les polluants conformément aux normes en vigueur sera réalisée au plus tard six mois après la mise en service de la chaufferie bois. Cette mesure sera réalisée pour chaque chaudière. Les résultats de ce contrôle seront transmis au Préfet dès réception par l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Programme de surveillance des émissions atmosphériques

I. L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés à l'3.2.4

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par cet arrêté d'autorisation. La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes et arrêtés en vigueur.

Ce programme comprend notamment, quelle que soit la chaudière concernée et sauf mention contraire figurant au point II ci-dessous:

- En continu : SO₂, NO_x, O₂, CO, poussières (évaluation en permanence des poussières par opacimétrie par exemple)
- COV, métaux : mesures périodique annuelle
- Pour les chaudières bois exclusivement :
 - o HCl, HAP, NH₃ : mesures périodique annuelle
 - o Dioxines et furannes : mesure au démarrage puis tous les 2 ans.

Pour les chaudières au fuel lourd, la mesure en continu des oxydes de soufre peut être remplacée par une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance.

Pour les chaudières bois, la mesure en continu des oxydes de soufre peut être remplacée par une mesure semestrielle si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO₂ ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émissions prescrites. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance.

III. Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

IV. Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers, selon une fréquence inférieure à la journée. Les instruments de mesure de concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone, de poussières et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence normalisées en vigueur.

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par les intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- Poussières : 30 %.

- CO : 20 %

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques. Le registre des chaudières permet d'identifier clairement ces périodes

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- SO₂ : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- NO_x : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire.
- CO : 10 % de la valeur moyenne horaire

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des VLE doit être apprécié en appliquant les dispositions du paragraphe II de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010..

Respect des valeurs limites

I. Mesures en continu

Pour les chaudières fioul :

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté
- pour le SO₂ et les poussières, 97 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission
- pour les NO_x, 95 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission.

Pour les chaudières bois :

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

II. Mesures discontinues

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites.

Contrôle administratif

Conformément à l'9.1.2, l'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Les exploitants des installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de :

- 200 kg/h d'oxydes de soufre ;
- 200 kg/h d'oxydes d'azote ;
- 150 kg/h de composés organiques ;
- 50 kg/h de poussières ;
- 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ;
- 50 kg/h d'acide chlorhydrique ;
- 25 kg/h de fluor et composés fluorés ;
- 10 g/h de cadmium et de mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg) ;
- 50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) ;
- 500 g/h (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd cette valeur est portée à 2 000 g/h) d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb, vanadium et zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn) ;
- ou 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb),

assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières).

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont fixés sous le contrôle de l'inspection des installations classées. Les émissions diffuses sont prises en compte.

Afin de positionner l'exploitant par rapport aux valeurs ci-dessus, l'exploitant transmet les 3 premières années de service de l'installation (chaudières bois + fioul), un bilan permettant de positionner le site au regard des valeurs ci-dessus. Ce bilan est inclus dans le bilan annuel prévu à l'9.4.1

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée autorisée ou dans son environnement proche.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Non concerné

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Lorsque les flux autorisés dépassent les seuils définis ci-dessous, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux.

Le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimé à partir de la consommation d'eau.

Si nécessaire, une mesure journalière est réalisée pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

	Flux journaliers autorisés déclenchant une mesure journalière	Normes
Matières en suspension MEST	100 kg/j	NF EN 872
Cadmium et ses composés	1 kg/j	FD T 90-112
Plomb et ses composés	1 kg/j	FD T 90-112
Mercurure et ses composés	1 kg/j	FD T 90-112
Nickel et ses composés	1 kg/j	FD T 90-112
Cuivre et ses composés	1 kg/j	FD T 90-112
Chrome et ses composés	1 kg/j	FD T 90-112
Demande chimique en oxygène (DCO)	300 kg/j	FD T 90-101
AOX	1 kg/j	NF EN 1485
Hydrocarbures totaux	10 kg/j	FD T 90-204

La mesure journalière du paramètre AOX n'est pas nécessaire lorsque plus de 80 % des composés organiques halogénés sont clairement identifiés et analysés individuellement et que la fraction organohalogénés non identifiée ne représente pas plus de 0,2 mg/l.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Non concerné

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Non concerné

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Non concerné

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle initial et des contrôles périodiques des mesures des niveaux d'émissions sonores des installations seront effectués tel que défini à l'6.2.3

ARTICLE 9.2.8. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les mesures de surveillance suivantes sont mises en place dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral:

- deux piézomètres, au moins, sont implantés en aval de l'usine et au moins un en amont. La définition du nombre de piézomètres et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.
- deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le cadre du bilan annuel prévu à l'article 9.4.1 du présent arrêté.

Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier, cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Non concerné.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Non concerné.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'9.2.7 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un rapport annuel d'activité portant sur l'année précédente comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier, cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

Non concerné.

ARTICLE 9.4.3. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)

Non concerné.

ARTICLE 9.4.4. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le premier bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REFERENCES) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

ARTICLE 9.4.5. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS ET DES QUOTAS DE CO2

L'exploitant réalise chaque année,

- la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre du système d'échange de quotas et de contrôle de l'inspection des installations classées conformément à l'arrêté du 31/03/08 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2008-2012. Et à tout texte qui s'y substituerait pour les périodes suivantes.
- la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets conformément à l'arrêté ministériel du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

CHAPITRE 9.5 MODALITES DE MESURES

Les analyses sont réalisées conformément aux modalités définies dans les textes et normes en vigueur et plus particulièrement

- l'arrêté ministériel du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
- la circulaire du 12/09/06 relative aux Installations classées – Appareils de mesure en continu utilisés pour la surveillance des émissions atmosphériques

TITRE 10 - ECHÉANCES

Articles de l'AP	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
8.4.2	Mise en conformité de la cuve de stockage de fioul N°1 par rapport à l'arrêté ministériel du 03/10/2010 relatif au stockage en réservoirs aériens	Cf. Délais indiqués dans l'arrête ministériel du 03/10/2010

TITRE 11 - ANNEXES

L'installation est conçue conformément aux plans

- Vue en plan. N°0131-01 Ind 4 du 03/11/2010. Echelle 1/200
- Vue en plan. N°0131-02 Ind 4 du 03/11/2010. Echelle 1/2500
- Vue en plan. N°0131-03 Ind 4 du 03/11/2010. Echelle 1/250